

CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL (CMA) (des personnes en demande d'asile) Recours contre les décisions de refus ou retrait

Maj AL 27/04/2023

Le Principe :

Les « conditions matérielles d'accueil (CMA) » désignent deux prestations spécifiques (et exclusives) au profit des seul.e.s demandeurs.euses d'asile en cours de procédure : une allocation financière dite « allocation de demandeur d'asile », et un hébergement dans un dispositif dédié et exclusif dit « dispositif national d'accueil (DNA) » et organisé selon le « [schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés](#) » (art. L. 551-1 du Ceseda).

La notion de conditions matérielles d'accueil (CMA) est issue des articles 17 à 20 de la [Directive européenne « Accueil » 2013/33/UE du 26 juin 2013](#)¹. Cette Directive européenne a été transposée en droit français dans le Ceseda (article L. 551-8 et suivants) et a pour principe que les CMA sont proposées à toute personne en demande d'asile en France (Ceseda, art L.551-9).

Depuis plusieurs années, et notamment à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ([CJUE, 27 septembre 2012, Cimade-Gisti, aff. C179/11](#)), les CMA doivent être octroyées à l'ensemble des personnes demandant l'asile, y compris aux personnes en procédure Dublin.

Conditions d'attribution des CMA :

- **Avoir 18 ans**

Nota : Si le demandeur est un mineur ce sont ses parents qui formulent la demande et qui percevront l'ADA. Le juge des référés du Conseil d'État (CE, 20 décembre 2019, n° 436700) a rejeté l'appel de l'Ofii concernant le bénéfice des CMA pour les mineur·es :

« Lorsque l'enfant est titulaire d'une attestation de demande d'asile et que ses parents ont accepté les conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est tenu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, d'héberger l'enfant avec ses parents ainsi que ses éventuels frères et sœurs mineurs, et de lui verser, par l'intermédiaire des parents, l'allocation pour demandeur.se d'asile. » Depuis, plusieurs TA ont validé ce principe (TA Strasbourg, 27 décembre 2019, n° 1909532).

- **Condition de ressources** : inférieur au RSA pour une personne sans enfant par exemple.
- **Être en possession d'une attestation de demande d'asile en cours de validité** (Ceseda, art. D. 744-17).
- **Avoir accepté et signé l'offre de prise en charge** lors de son passage au Guda.
- **Avoir déposé son formulaire Ofpra dans les 21 jours suivant son passage au Guda pour la métropole et 7 jours pour la Guyane** (sauf pour les personnes en procédure Dublin).

Les personnes visées par les différentes procédures ont donc les mêmes droits, à l'exception des personnes en procédure Dublin qui n'ont pas droit à une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) mais peuvent être hébergées en Hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (Huda).

L'autorité compétente :

C'est l'OFII qui est en charge de faire « l'offre de prise en charge » (que constituent les CMA) lors du passage au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) et de rendre effectif la mise en place des conditions matérielles d'accueil à chaque demandeur.se d'asile.

¹ Selon la Directive, les CMA désignent « les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière. » (Définitions, art. 2, point g.)

I. Les cas de refus immédiat des CMA : Article L. 551-15 du CESEDA :

Certaines personnes ne se verront pas proposer « d'offre de prise en charge » car elles font l'objet d'un refus immédiat de CMA de la part de l'OFII.

Il s'agit de la personne demandeuse d'asile :

- qui refuse la proposition d'hébergement qui lui est faite en application de l'article L. 552-8 ;
- qui refuse la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;
Par exemple quand l'OFII ne dispose pas d'un hébergement pour le demandeur ou la demandeuse, il peut lui imposer de se rendre dans une région désignée (Ceseda, art. L. 744-7 et art. R. 744-13-3 ; CE, 31 juillet 2019, n° 428530). La personne doit accepter de s'y rendre, sinon l'offre de prise en charge sera considérée comme refusée.
- qui n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° de l'article L. 531-27 (90 jours en métropole et 60 jours en Guyane) et qui est donc placée en procédure accélérée (Ceseda, art. L. 744-8, 2°),
- qui est en demande de réexamen de sa demande d'asile (Ceseda, art. L. 744-8, 2°),

La décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article doit être écrite et motivée. **Elle doit prendre en compte la vulnérabilité de la personne demandeuse d'asile.**

Comment contester ? : Les recours contre les décisions de refus immédiat par l'OFII

Deux cas :

1) pour un refus d'orientation en région :

La loi prévoit que l'OFII peut orienter vers une région ou un lieu d'hébergement notamment dans le cadre du [schéma national d'accueil](#). Si la personne refuse de s'y rendre ou ne le rejoint pas dans un délai de cinq jours l'article [L. 551-15 du CESEDA](#) prévoit désormais que le bénéfice est refusé immédiatement totalement ou partiellement.

2) pour un refus fondé sur les demandes d'asile dites tardives ou les réexamens.

Lorsque la personne demande l'asile plus de 90 jours après son arrivée (60 j en Guyane), ou a formulé un réexamen, l'OFII fait dès l'enregistrement un refus, total ou partiel des conditions matérielles d'accueil.

Dans les deux cas, la contestation se fait dans les 2 mois à compter de la notification de la décision de refus.

Plusieurs recours cumulatifs dans les deux cas :

- Faire un RAPO (Recours Administratif Préalable Obligatoire) au directeur général de l'OFII par mail rapo@ofii.fr ou contentieux.cma@ofii.fr ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception au *44 rue Bague 75732 Paris cedex 15* (ou à la direction territoriale de l'OFII qui a pris la décision initiale ; dans ce cas, il semble que le recours soit transmis par la DT OFII au siège à Paris).

- Recours contentieux TA (sur le fond) : devant le TA soit dans les deux à compter de la notification de la réponse de l'OFII au RAPO, soit dans les deux mois à compter de l'envoi du RAPO.

- et aussi faire un référé suspension, si possible.

Attention : il n'est pas nécessaire d'attendre la réponse (explicite ou implicite) au RAPO pour saisir le Tribunal administratif. Le référé suspension peut être déposé le jour même de l'envoi du RAPO.

II. Les cas de retrait partiel ou total après observations préalables : Article L. 551-16 du CESEDA :

Cas de retrait ou cessation des CMA :

- Lorsque la personne a quitté le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation ;
- Lorsqu'elle n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment : se rendre aux entretiens, se présenter aux autorités et fournir les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes.
- Lorsque la personne a fait des déclarations mensongères sur les ressources ou la situation familiale
- qui ont déjà demandé l'asile en France sous un autre nom en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

La suspension des CMA ne peut intervenir qu'après examen de la situation particulière de la personne demandant l'asile et qu'après l'avoir mise en mesure de présenter ses observations (en fonction des trois critères établis par une décision du Conseil d'État, 2ème-7ème chambres réunies, 31/07/2019 : la vulnérabilité, les besoins en matière d'accueil [comme par exemple pour une famille ou pour une personne en situation de handicap] et le respect des obligations vis à vis des autorités de l'asile).

L'OFII est donc tenu de prendre en compte la vulnérabilité de la personne demandeuse d'asile avant de prendre une décision de suspension ou de cessation des CMA. La décision de suspension ou de cessation doit être motivée.

Comment contester? : les recours contre les décisions de retrait par l'OFII

- **Faire les observations dans les 15 jours** à compter de la notification est une étape nécessaire mais souvent insignifiante, car l'OFII ne prend en compte ces observations qu'en cas d'extrême vulnérabilité qui doit être souvent étayée par un certificat médical.

A la suite de ses observations, l'OFII va décider de ne pas retirer le bénéfice des CMA à la personne demandeuse d'asile ou décider de maintenir sa décision de retrait des CMA. Dans le second cas, il est possible de la contester au TA en référé (mesure d'urgence) et sur le fond au TA.

- **contester au Tribunal administratif (TA) en référé-suspension ou référé-liberté**, le plus tôt possible apparaît primordial notamment pour les Dubliné-e-s en fuite car les juridictions reprochent après de ne pas l'avoir fait plus tôt (contestation de la fuite ou non). Attention, il peut être difficile de trouver un avocat qui sera d'accord pour faire ces recours car les AJ sont de plus en plus refusées.

- **Recours contentieux TA (sur le fond)** : dans les deux mois à compter de l'envoi de la demande de rétablissement devant le TA. L'envoi d'une demande de rétablissement peut se faire par mail.

La procédure de rétablissement n'est encadrée par aucune disposition.

III. La demande de rétablissement des CMA

En dehors des deux cas précédents où l'OFII a pris une décision de « refus immédiat » ou de « retrait », il est toujours possible de formuler, à tout moment, une (nouvelle) demande de « rétablissement » ou d'« établissement » des CMA. Cette demande pourra être formulée, soit parce que la personne n'avait pas fait de recours contre la décision précédente de refus (ou retrait) faute d'information adéquate, soit parce que la situation a changé, notamment du fait de l'apparition d'une (nouvelle) vulnérabilité particulière.

Cette demande de rétablissement ou d'établissement sera alors fondée sur les articles 21 et 22 de la Directive 2013/33/UE « Accueil » (« Dispositions concernant les personnes vulnérables »).

Cette demande conduira soit à une décision de rétablissement des CMA par l'OFII, soit à une (nouvelle) décision de refus.

Cette décision de refus d'établissement ou de rétablissement **ne** nécessite **pas** de faire un recours préalable obligatoire (RAPO) devant l'OFII, mais peut être contestée directement devant le TA (en pratique par la voie du référé-suspension ou du référé-liberté).

Règles générales sur les recours :

Les règles de recours et contestation des décisions de l'OFII sont les règles du droit commun administratif. Ainsi, dans les trois cas évoqués dans cette note (I., II., III.), le délai de recours contre une décision de l'OFII est toujours de deux mois. De même, ce délai (à ne pas dépasser) pour contester une décision de l'OFII court :

- soit à compter de la décision explicite de l'OFII (ce délai ne court pas si la décision écrite de l'OFII n'a pas indiqué les voies et délais de recours) ;

- soit à compter de la décision implicite de rejet à un RAPO (cas I.) ;

- soit à compter de la décision implicite de rejet d'une demande de rétablissement (ou d'établissement) des CMA (cas III.).

Dans ces deux derniers cas, la décision implicite de rejet est acquise au bout de deux mois de silence de l'OFII à compter, soit de la date d'envoi du RAPO, soit de la date de demande (RAPO et demande formulés en lettre RAR). Notez qu'aucun délai de recours n'est opposable contre une décision implicite de rejet, si l'OFII n'a pas accusé réception de la demande (ou du RAPO) en explicitant, dans cet accusé de réception, les voies et délais de recours.

Pour aller plus loin : [Le guide des étrangers face à l'administration : droits, démarches, recours](#) ; GISTI, 4e édition, juin 2022

ANNEXE
Exemple de recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

A l'attention de la délégation territoriale de l'OFII du/de - - - - -
Adresse

A - - - - - , le - - - - -

L'intéressé(e) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance : - - - - - à - - - - -

Nationalité :

Adresse :

N° AGDREF : - - - - -

Lettre recommandée AR

**Objet : Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)
 Demande de rétablissement des CMA / Situation de vulnérabilité**

Madame, Monsieur,

Le....., M(me)..... a déposé une demande d'asile à la préfecture du/de..... Il lui a été délivré une *Attestation de demande d'asile* portant la mention « procédure ».

En date du....., une décision de refus des conditions matérielles d'accueil (CMA) lui a été notifiée.

Pas la présente, l'intéressé(e) conteste cette décision, et demande le rétablissement des conditions matérielles d'accueil.

I. Sur l'application de l'article L. 551-15 et suivants du Ceseda : situation de grande vulnérabilité

M(me)..... est dans une **situation de grande vulnérabilité** au sens de l'article L. 551-15 et suivants du Ceseda. Ces articles prévoient que la décision de suspension, de retrait, ou de refus des conditions matérielles d'accueil prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Comme le l'indique également l'article L. 522-1 du Ceseda, les besoins particuliers en matière d'accueil doivent être pris en compte à toutes les étapes de la procédure d'asile : « *dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables* ».

En l'espèce, l'intéressé(e) répond aux critères de vulnérabilité.

Description des nouveaux éléments justifiant une situation de vulnérabilité

(exemple : problèmes de santé mentale ; état de santé dégradé ; état de santé nécessitant de maintenir des moyens de subsistance afin de ne pas aggraver et dégrader les conditions d'existence. Errance ; Détresse psychologique, absence d'hébergement depuis plusieurs mois ; entraves dans l'observance de traitements médicaux ; expliquez les éventuels suivis déjà mises en place, femme seule enceinte....)

II. Sur la garantie du plein respect de la dignité humaine

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de la jurisprudence de la CJUE qui interdit aux Etats membres de prononcer une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dès lors qu'une telle sanction aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires.

CJUE, 12 novembre 2019, Haqbin, C-233/18

« 46. S'agissant plus particulièrement de l'exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1 de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité ».

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de la vulnérabilité de l'intéressé(e) afin de lui rétablir le bénéfice des CMA, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sincères considérations.

L'intéressé(e)
Signature obligatoire

Pour la structure accompagnante :
Madame /Monsieur

Pièces jointes :

- *Certificat Médical du Dr- - - ou autres documents justifiants de la vulnérabilité*
- *Attestation de demande d'asile*

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)

Article L522-1

A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables. Lors de l'entretien personnel, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.

Article L551-15

Les conditions matérielles d'accueil peuvent être refusées, totalement ou partiellement, au demandeur dans les cas suivants :

- 1° Il refuse la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;
- 2° Il refuse la proposition d'hébergement qui lui est faite en application de l'article L. 552-8 ;
- 3° Il présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ;
- 4° Il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° de l'article L. 531-27.

La décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur.

Article L551-16

Il peut être mis fin, partiellement ou totalement, aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie le demandeur dans les cas suivants :

- 1° Il quitte la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;
- 2° Il quitte le lieu d'hébergement dans lequel il a été admis en application de l'article L. 552-9 ;
- 3° Il ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes ;
- 4° Il a dissimulé ses ressources financières ;
- 5° Il a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;
- 6° Il a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

Un décret en Conseil d'Etat prévoit les sanctions applicables en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret.

Lorsque la décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil a été prise en application des 1°, 2° ou 3° du présent article et que les raisons ayant conduit à cette décision ont cessé, le demandeur peut solliciter de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le rétablissement des conditions matérielles d'accueil. L'office statue sur la demande en prenant notamment en compte la vulnérabilité du demandeur ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.